



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

DÉCISION n°2024-7940

dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
EARL DU VIEUX NOYER à COTTENCHY

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** la directive 2001/92/UE du 13 décembre 2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7940, déposé complet le 7 mai 2024 par l'EARL DU VIEUX NOYER, relatif au projet de modification d'un élevage de volailles et de son plan d'épandage, sur la commune de COTTENCHY ;
- VU** l'avis du 29 mai 2024 du service eau et nature (SEN) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;
- VU** l'avis du 3 juin 2024 du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) ;
- VU** l'avis du 7 juin 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme ;

VU l'avis du 14 juin 2024 de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. le projet qui consiste à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement ;
2. la modification concerne principalement :
 - la régularisation de la construction d'un deuxième bâtiment de stockage de fientes et l'extension du centre de conditionnement ;
 - la méthanisation des fientes (2600 tonnes) avec épandage du restant (311 tonnes) ;
 - l'actualisation du plan d'épandage afin de tenir compte de la baisse du nombre de volailles et du nouveau système ;
 - la sécurisation du forage existant ;
3. le projet fera l'objet d'une étude d'incidence de l'ensemble des modifications ;
4. les parcelles dans un périmètre de protection de captage rapprochée seront exclues de l'épandage ;
5. le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
6. le projet n'est pas jugé substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
7. au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qu'il serait nécessaire d'étudier dans le cadre d'une étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification d'un élevage de volailles et de son plan d'épandage sur la commune de COTTENCHY (80440) déposé par l'EARL DU VIEUX NOYER, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

AMIENS, le 29 JUIN 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD